Proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la Communauté

COM(90) 139 final — SYN 277

(Présentée par la Commission le 19 juin 1990.)

(90/C 187/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la recommandation 84/549/CEE du Conseil [1] préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant que, dans sa résolution du 30 juin 1988 [2] sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, le Conseil préconise la promotion de services à l'échelle européenne en fonction des besoins du marché;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être pleinement utilisées au profit du développement économique de la Communauté;

considérant que la directive 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique [3], s'applique et qu'il convient en particulier de veiller à éviter les pertubations électromagnétiques indésirables;

considérant que les systèmes actuels du téléphone sans fil utilisés dans la Communauté et les bandes de fréquences dans lesquelles ils fonctionnent varient dans une très large mesure et ne permettent de bénéficier ni des avantages offerts par les services à l'échelle européenne, ni des économies d'échelle associées à un marché véritablement européen;

considérant que l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) est actuellement en train d'élaborer la norme européenne de télécommunications (ETS) pour les télécommunications numériques sans fil européennes (DECT);

considérant que l'élaboration de la norme européenne de télécommunications (ETS) doit tenir compte de la sécurité des utilisateurs et doit assurer l'interopérabilité à l'échelle européenne;

considérant que la mise en œuvre, en Europe, des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) offrira une possibilité unique d'établir un système véritablement européen de téléphone numérique sans fil;

considérant que l'ETSI a estimé que les DECT nécessitent 20 MHz dans les zones à haute densité;

considérant que la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) a désigné la bande de fréquences communes européennes des 1880-1900 MHz pour les DECT, tout en reconnaissant que, en fonction du développement du système des DECT, un spectre de fréquences supplémentaire pourrait être requis;

considérant que la mise en œuvre de la recommandation .../.../CEE du Conseil du ... relative à l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes dans la Communauté [4] assurera la mise en œuvre des DECT au plus tard le 31 décembre 1992;

considérant que la directive .../... du Conseil du ... concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [5], permettra l'établissement rapide de spécifications communes de conformité pour les DECT;

considérant que l'établissement des DECT dépend de l'attribution et de la disponibilité d'une bande de fréquences afin d'assurer la transmission et la réception entre des stations de base fixes et des stations mobiles;

considérant qu'une certaine souplesse sera nécessaire pour tenir compte des prescriptions différentes en matière de fréquences qui existent dans divers États membres; qu'il y aura lieu de veiller à ce que cette souplesse ne ralentisse pas l'expansion d'un système paneuropéen;

considérant que la disponibilité progressive de toute la bande de fréquences susmentionnée sera indispensable pour l'établissement des DECT sur une base européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «système de télécommunications numériques sans fil européennes (DECT)» tout appareil terminal conforme à la norme européenne de télécommunications (ETS) pour les télécom-

(1) JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.
(2) JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.
(4) JO n° L ...
(5) JO n° L ...

munications numériques sans fil visée par la recommandation (. . ./. . ./CEE) du Conseil et les systèmes de télécommunications, tant publics que privés, qui utilisent directement les terminaux de ce type, et par lequel les utilisateurs d'un service dans un État membre peuvent également avoir accès à ce service dans tout autre État membre.

Article 2

Les États membres désignent la bande de fréquences 1880-1900 MHz pour les DECT au plus tard le 1er janvier 1992. Les télécommunications numériques sans fil européennes sont prioritaires et protégées dans la bande désignée.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1991 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La Commission présente, au plus tard fin 1995, un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules

COM(90) 174 final — SYN 272

(Présentée par la Commission le 21 mai 1990.)

(90/C 187/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que le premier programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement, approuvé le 22 novembre 1973 par le Conseil, invite déjà à tenir compte des derniers progrès scientifiques dans la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les gaz provenant des véhicules à moteur et à adapter dans ce sens les directives déjà arrêtées; que le troisième programme d'action prévoit que des efforts supplémentaires seront entrepris en vue d'une réduction importante du niveau actuel des émissions de polluants des véhicules à moteur;

considérant que la directive 88/77/CEE du Conseil [1] fixe les valeurs limites des émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés et d'oxydes d'azote provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules sur la base d'une procédure d'essai représentative des conditions de conduite européennes pour les véhicules concernés; que, conformément à l'article 6 de ladite directive, ces valeurs limites doivent encore être abaissées et qu'une valeur limite doit être fixée pour les émissions de particules;

considérant que les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine ont montré que l'industrie communautaire des moteurs dispose, ou perfectionne actuellement, des technologies qui permettent de réduire davantage les valeurs limites en question et de se conformer à une norme stricte applicable aux particules;

[1] JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 33.